

Bordeaux, le 9 février 2018

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de la
Gironde

à

Mesdames et messieurs
les enseignants du 1^{er} degré public
s/c de mesdames et messieurs
les IEN

CIRCULAIRE RELATIVE AU MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL 2018 DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRÉ

Références :

- Note de service n° 2016-166 du 09-11-2016 publiée au BO n°6 du 10 novembre 2016.
- Cadre académique relatif à l'organisation des mouvements départementaux 2018 des personnels enseignants du 1^{er} degré

I - L'information et le conseil aux enseignants

Les candidats à une mutation seront accueillis et conseillés au sein des services de la direction des services de l'éducation nationale de la Gironde dans le cadre d'une cellule mouvement. Ils recevront une aide personnalisée et la communication de leurs résultats de demande de mutation, dans les délais les plus courts.

Les numéros de téléphone accessibles à cet effet au service DRH1 mouvement sont : 05.56.56.37.32, 05.56.56.37.28, 05.56.56.37.29, 05.56.56.37.33.

Adresse électronique ce.ia33-drh1@ac-bordeaux.fr : l'utilisation de la messagerie permet au service d'apporter une réponse précise après étude de la situation.

Les applications informatiques à consulter :

Site Intranet DSDEN33 (<https://intra.ac-bordeaux.fr/ia33/>) : Les divisions > DRH - Ressources Humaines > DRH 1 - Mouvement, formation continue et remplacements des enseignants du 1er degré public > MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 2018

Système d'Information et d'Aide aux Mutations SIAM accessible via I-Prof, application permettant le dépôt des vœux.

Toutes les écoles sont avisées par un message de la publication de la présente circulaire sur le site intranet. Les directeurs devront en aviser les enseignants présents dans l'école. Tout enseignant peut, avec ses identifiants I-Prof, prendre connaissance des documents publiés sur le site intranet à partir de tout ordinateur connecté. Un message sera adressé à tous dans la messagerie I-Prof.

II - Les vœux

Les enseignants déjà titulaires d'un poste peuvent participer au mouvement.

Sont en mouvement obligatoire, les enseignants non titulaires d'un poste et affectés à titre provisoire en 2017-2018, les enseignants réintégrant après détachement ou disponibilité, les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire, les enseignants entrant dans le département suite aux permutations informatisées, les professeurs des écoles stagiaires 2017-2018.

Tous les enseignants en mouvement obligatoire doivent faire des vœux au mouvement principal.

Tous les enseignants, en particulier ceux sans poste, ont intérêt à faire les vœux les plus nombreux (**jusqu'à 30 vœux possibles**), les plus larges et les plus cohérents dès le mois de mars au mouvement principal. Ils ne doivent pas compter sur les phases d'ajustement en espérant alors une affectation plus conforme à leur souhait. S'ils restent sans affectation à l'issue de la phase principale, ils prennent le risque d'une affectation d'office en juillet ou en août 2018.

Ils peuvent candidater sur des postes à profil particulier, ce qui ne les exonère pas de faire des vœux précis ou géographiques.

III - Les postes

Tous les postes du département accessibles aux professeurs des écoles (dans les écoles, les établissements d'enseignement spécialisé, les collèges et SEGPA, auprès des IEN) sont publiés comme susceptibles d'être vacants et les postes vacants sont clairement identifiés comme tels.

Les postes spécifiques font l'objet d'un dossier de candidature (lettre du candidat, CV) et/ou d'un entretien.

La commission d'entretien rend un avis. Si le candidat n'est pas retenu par la commission, son vœu est neutralisé.

IV – Les affectations

Les affectations sont prononcées à titre définitif sauf si le poste obtenu exige un titre qui n'est pas détenu : liste d'aptitude de direction, CAFIPEMF, CAPA-SH.

Les néo-titulaires (T1)

Lors de la phase principale du mouvement (mars) et de la deuxième phase (juin), ils ne peuvent formuler de vœux sur les postes du dispositif REP+.

Lors des phases manuelles (affectation d'office en juillet, août ou septembre), sauf nécessité de service, ils ne seront pas affectés sur des postes d'enseignement spécialisé.

Les nouveaux professeurs d'école fonctionnaires stagiaires

Les lauréats du concours 2018 seront affectés après consultation de la CAPD du 28 août 2018 sur des postes d'adjoint dans des écoles de plus de 4 classes.

Afin de répondre aux besoins qualitatifs de leur affectation, des postes leur seront réservés dès la phase principale du mouvement et lors des phases d'ajustement.

V - Le barème

Le barème est harmonisé et commun aux 5 départements de l'Académie et **s'applique à tous les vœux**, sur tout type de poste. Il est composé comme suit :

- **AGS au 31/12/2017** : 1 point par année, 1/12^{ème} par mois, 1/360^{ème} par jour.
- **Enfants** : 1 point par enfant de moins de 20 ans, nés entre le 01/01/98 et le 31/03/18 inclus (pas de limite d'âge pour enfant handicapé).

En cas de barème identique, les discriminants sont les suivants :

- discriminant 1 : ancienneté
- discriminant 2 : âge de l'agent

Des majorations (bonifications) se rajoutent au barème dans les cas suivants :

- **mesures de carte scolaire : 10 points** avec une priorité absolue de retour sur poste de même nature dans l'école ou dans une école du même RPI.

- enseignant ayant la reconnaissance de **travailleur handicapé (RQTH) : 100 points** (permettant une affectation prioritaire après examen de la demande). Les enseignants ayant demandé cette majoration bénéficient automatiquement de **10 points** lorsqu'ils sont détenteurs de la RQTH, s'ils n'obtiennent pas les 100 points.

Précision : La **justification** doit toujours être apportée, le **lien** entre le **handicap** et l'**affectation** doit être **clairement établi**. Le handicap de l'**enfant**, voire du **conjoint**, peut éventuellement également être considéré sous réserve des mêmes justifications.

Pour rappel, conformément à la note de service du 16 octobre 2017, la date limite de demande de majoration de barème est le **18 février 2018**.

- la **bonification pour exercice en REP**, en **REP+** ou au sein d'**une école dite « orpheline »** : 3 points pour au moins 3 ans (y compris l'année en cours) d'exercice continu (à temps complet ou à temps partiel) dans une même école du département située en REP ou en REP+. Plafonné à 3 points.

- la **bonification pour exercice en zone rurale** : 3 points pour au moins 3 ans (y compris l'année en cours) d'exercice continu (à temps complet ou à temps partiel) dans une même école du département située en zone rurale. Plafonné à 3 points.

VI - Le déroulement du mouvement, son calendrier

Un mouvement unique :

Il n'y a qu'une phase principale, celle qui se déroule selon le calendrier suivant :

- **jeudi 22 mars 2018** : publication des postes sur l'intranet DSDEN ou SIAM via I-Prof

- **du jeudi 22 mars au lundi 2 avril inclus** : saisie des vœux sur SIAM via I-Prof.

La saisie des vœux s'effectue sur le serveur Internet I-Prof qui donne accès au Système d'Information et d'Aide aux Mutations (SIAM). Durant la période de saisie, le participant a la possibilité de supprimer ou d'ajouter des vœux, de modifier l'ordre des vœux.

- **jeudi 12 avril 2018** : **envoi des accusés de réception** des vœux avec barème et priorités à chaque participant via I-Prof **exclusivement**.

- **dimanche 22 avril 2018** : date limite des **réclamations** formulées par les enseignants.

- **jeudi 17 mai 2018** : communication du projet de mouvement avec les documents de contrôle aux représentants des personnels.

- **jeudi 31 mai 2018** (après-midi) : **examen du projet de mouvement** par la **CAPD**.

Publication des résultats stabilisés sur I-Prof, après consultation de la CAPD, le 1^{er} juin 2018 au soir. Des corrections éventuelles peuvent intervenir jusqu'au lundi 4 juin 2018.

- **mardi 5 juin 2018** : édition des arrêtés. Seuls les arrêtés constituent les décisions de mutation.

Les phases ultérieures ne sont que des phases d'ajustement qui permettent d'affecter les enseignants restés sans poste à l'issue de la phase principale, sur les postes restés vacants et sur ceux qui se découvrent ensuite.

Le calendrier en est le suivant :

- **jeudi 14 juin 2018** : nouvelle publication de postes.

- **du jeudi 14 juin au mardi 19 juin 2018 inclus** : saisie des vœux sur SIAM via I-Prof.

Aucun des postes publiés ne doit rester **vacant à l'issue de cette phase**. Après le traitement informatisé des vœux, tous les **postes restés vacants seront attribués d'office** aux enseignants restés sans affectation, le barème restant l'élément pertinent. **À l'exception des nominations d'office**,

que le poste soit resté vacant à l'issue de la phase principale, d'autre part qu'il y ait adéquation entre le titre requis par le poste (direction d'école, enseignement spécialisé) et le titre de l'enseignant.

- **mardi 3 juillet 2018** (après-midi) : examen du projet de mouvement par la CAPD et publication des résultats individuels sur I-Prof.

- **jeudi 5 juillet 2018** : édition des arrêtés de mutation.

Les demandes de délégation pour raisons de service ou pour motifs graves doivent parvenir au service DRH 1 au plus tard le vendredi 13 juillet 2018.

Aucune autre publication de poste et plus de fiche de vœux pour les enseignants restés sans affectation à l'issue de la CAPD du 3 juillet 2018.

- **CAPD du mardi 28 août 2018** : examen des demandes de changement d'affectation dans l'intérêt du service ou pour motif exceptionnel, et affectation de tous les enseignants restés sans poste en juillet 2018 sur les nouveaux postes vacants. Cette procédure non informatisée prendra en compte de façon extensive les vœux formulés lors des phases précédentes, le barème restant l'élément pertinent.

- **CAPD du mardi 11 septembre 2018** : affectation des derniers PE stagiaires ainsi que des derniers personnels intégrés par ineat sur les ouvertures de classe consécutives aux ajustements de rentrée

L'organisation du mouvement, sa chronologie, les règles d'affectation doivent procéder de deux principes simples : répondre aux besoins du service en satisfaisant tous les postes y compris les moins attractifs et garantir un traitement équitable de tous les enseignants. Les orientations nationales et l'harmonisation académique reprennent ces principes.

Exemple constructif au modèle toujours davantage au service des professeurs, des élèves, des écoles. Bien cordialement.

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
DSDEN de la Gironde



François COUX

Circulaire relative au mouvement départemental 2018 des enseignants du 1^{er} degré public de la Gironde

ANNEXE 1 : LE DÉROULEMENT DU MOUVEMENT, SON CALENDRIER

- 1.1 Qui participe ?
- 1.2 Quels postes ?
- 1.3 Un mouvement unique (calendrier)
- 1.4 Les phases d'ajustement

ANNEXE 2 : LES VŒUX ET COMMENT LES ÉLARGIR

- 2.1 Jusqu'à 30 vœux possibles
- 2.2 Vœux précis
- 2.3 Vœux géographiques
- 2.4 Vœux liés
- 2.5 Vœux incompatibles avec l'exercice à temps partiel
- 2.6 Vœux de direction
- 2.7 Vœux d'adjoint maternelle en élémentaire
- 2.8 Vœux d'adjoint langue occitan
- 2.9 Vœux d'adjoint élémentaire enfant du voyage
- 2.10 Vœux EANA (UPE2A - postes d'Unités Pédagogiques pour Élèves Allophones Arrivants)
- 2.11 Vœux « adjoint classe maternelle très petite section » (ENS ECMA G0106)
- 2.12 Vœux de titulaire remplaçant de secteur (T.R.S. SANS SPEC.)
- 2.13 Vœux titulaire remplaçant bis formation REP+
- 2.14 Vœux de PDMQDC

ANNEXE 3 : LES POSTES SPÉCIFIQUES

- 3.1 Dossier de candidature et/ou entretien
- 3.2 Les catégories de poste
- 3.3 Les modalités de profilage
- 3.4 Les modalités d'affectation
- 3.5 Les cas de dispense d'entretien
- 3.6 Les commissions premières

ANNEXE 4 : LES PRIORITÉS

- 4.1 Priorité sur postes de direction
- 4.2 Priorité sur postes UPE2A
- 4.3 Priorité sur postes de maître G
- 4.4 Priorité sur postes d'enseignement spécialisé (ASH)
- 4.5 Priorité sur postes de conseillers pédagogiques
- 4.6 Priorité sur les postes de Brigadier Départemental CAPA-SH / CAPPEI (BD CAPASH)

ANNEXE 5 : RÉPERCUSSIONS POUR LES PERSONNELS DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE

- 5.1 Une bonification
- 5.2 Généralités
- 5.3 La règle du dernier nommé
- 5.4 La règle du retour prioritaire
- 5.5 Cas de transfert ou de transformation d'un poste
- 5.6 Le volontariat
- 5.7 Cas particulier des écoles primaires
- 5.8 Cas particulier des classes dédoublées
- 5.9 Incidence des mesures de carte scolaire sur les postes de direction
- 5.10 Cas particulier de création d'un poste de décharge totale

ANNEXE 6 : CONSERVATION DE POSTE

- 6.1 Pour les enseignants en congé parental
- 6.2 Pour les enseignants en congé de longue durée
- 6.3 Pour les enseignants en délégation sur un autre poste
- 6.4 Les positions interruptives

Circulaire relative au mouvement départemental 2018 des enseignants du 1^{er} degré public de la Gironde

ANNEXE 1

LE DÉROULEMENT DU MOUVEMENT, SON CALENDRIER

Qui participe ?

Les enseignants déjà titulaires d'un poste peuvent participer au mouvement.

Sont en mouvement obligatoire, les enseignants non titulaires d'un poste et affectés à titre provisoire en 2017-2018, les enseignants réintégrant après détachement ou disponibilité, les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire, les enseignants entrant dans le département suite aux permutations informatisées, les professeurs des écoles stagiaires 2017-2018.

Tous les enseignants en mouvement obligatoire sont obligés de faire des vœux entre le 22 mars 2018 et le 2 avril 2018 et cette obligation fait l'objet d'un contrôle : tous ceux qui n'ont pas fait de vœux doivent le justifier par une raison administrative recevable, telle qu'une demande de prolongation de congé parental.

Quels postes ?

Tous les postes du département accessibles aux professeurs des écoles (dans les écoles, les établissements d'enseignement spécialisé, les collèges et SEGPA, auprès des IEN) sont publiés comme susceptibles d'être vacants et les postes vacants sont clairement signalés comme tels. Un poste non vacant est toujours susceptible de le devenir, en particulier si le titulaire du poste participe au mouvement et libère son poste parce qu'il en obtient un autre.

Les enseignants sont invités à consulter **régulièrement** le site Intranet de la DSDEN 33 durant la période de saisie.

Toutes les écoles sont avisées par un message de la publication de la présente circulaire sur le site intranet. Les directeurs devront en aviser les enseignants présents dans l'école. Tout enseignant peut, avec ses identifiants I-Prof, prendre connaissance des documents publiés sur le site intranet à partir de tout ordinateur connecté. Un message sera adressé à tous dans la messagerie I-Prof.

Un mouvement unique

Il n'y a qu'une phase principale, celle qui se déroule selon le calendrier suivant :

- **Publication** des postes le jeudi 22 mars 2018.

La liste des postes peut être consultée :

- sur le site Intranet de la DSDEN 33 (rubrique Mouvement départemental 2018 > Bulletin départemental).

- par I-Prof SIAM : plusieurs critères de choix (type de vœux ou type de poste) permettent d'affiner la consultation.

- **Saisie des vœux** sur SIAM via I-Prof du jeudi 22 mars au soir au lundi 2 avril inclus.

La saisie des vœux s'effectue sur le serveur Internet I-Prof qui donne accès au Système d'Information et d'Aide aux Mutations (SIAM).

Durant la période de saisie, le participant a la possibilité de supprimer ou d'ajouter des vœux, de modifier l'ordre des vœux.

- **Envoi des accusés de réception** des vœux avec barème et priorités à chaque participant via I-Prof exclusivement, le jeudi 12 avril 2018 et **réclamations** reçues jusqu'au dimanche 22 avril 2018 inclus. Parallèlement, les représentants des personnels sont destinataires de toutes ces données.

La vérification par l'enseignant de son accusé réception avec éléments de barème et priorité est impérative.

- **vérifier les titres détenus (L.A. DIR, habilitation langue, CAPA-SH, CAFIPEMF ...)**

- **vérifier les éléments de barème**

- **vérifier les points de majoration pour exercice en éducation prioritaire**

- **vérifier les codes priorité accordés aux vœux. Rappel le code 90 indique l'annulation du vœu.**

- **aucun vœu ne peut être ajouté**

- **le rang des vœux ne peut être modifié**

- **seul le retrait d'un vœu est possible** sur demande adressée au service DRH1

- Le jeudi 17 mai 2018, communication du projet de mouvement avec les documents de contrôle aux représentants des personnels.

- **Examen du projet de mouvement** par la **CAPD le jeudi 31 mai 2018** après-midi.

- Publication des résultats stabilisés sur I-Prof, après consultation de la CAPD, le 1^{er} juin 2018 au soir.

- Des corrections éventuelles peuvent intervenir jusqu'au lundi 4 juin 2018.

- **Édition des arrêtés** le mardi 5 juin 2018. Seuls les arrêtés constituent les décisions de mutation.

Les phases d'ajustement

Les phases ultérieures ne sont que des phases d'ajustement qui permettent d'affecter les enseignants restés sans poste à l'issue de la phase principale, sur les postes restés vacants et sur ceux qui se découvrent ensuite.

Le calendrier en est le suivant :

- **Nouvelle publication** de postes le jeudi 14 juin 2018.

- **Saisie des vœux** sur SIAM via I-Prof du jeudi 14 juin au mardi 19 juin 2018 inclus.

- **Aucun** des postes publiés ne doit rester **vacant à l'issue de cette phase**. Après le traitement informatisé des vœux, tous les **postes restés vacants seront attribués d'office** aux enseignants restés sans affectation, le barème restant l'élément pertinent. **À l'exception des nominations d'office**, l'obtention d'un poste sera à titre définitif lorsque deux conditions seront remplies : d'une part que le poste soit resté vacant à l'issue de la phase principale, d'autre part qu'il y ait adéquation entre le titre requis par le poste (direction d'école, enseignement spécialisé) et le titre de l'enseignant.

- **Examen du projet de mouvement** par la **CAPD le mardi 3 juillet 2018** après midi et publication des résultats individuels sur I-Prof.

- **Édition des arrêtés** de mutation début juillet 2018.

Les demandes de délégation pour raisons de service ou pour motifs graves doivent parvenir au service DRH 1 au plus tard le vendredi 13 juillet 2018.

Aucune autre publication de poste et plus de fiche de vœux pour les enseignants restés sans affectation à l'issue de la CAPD du 3 juillet 2018.

- **CAPD du mardi 28 août 2018** : examen des demandes de changement d'affectation dans l'intérêt du service ou pour motif exceptionnel, et affectation de tous les enseignants restés sans poste en juillet 2018 sur les nouveaux postes vacants. Cette procédure non informatisée prendra en compte de façon extensive les vœux formulés lors des phases précédentes, le barème restant l'élément pertinent.

- **CAPD du mardi 11 septembre 2018** : affectation des derniers PE stagiaires ainsi que des derniers personnels intégrés par ineat sur les ouvertures de classe consécutives aux ajustements de rentrée.

Circulaire relative au mouvement départemental 2018 des enseignants du 1^{er} degré public de la Gironde

ANNEXE 2

LES VŒUX ET COMMENT LES ÉLARGIR

Jusqu'à 30 vœux possibles

Tous les enseignants sans poste ont intérêt à faire les vœux les plus nombreux (**jusqu'à 30 vœux possibles**), les plus larges et les plus cohérents dès le mois d'avril. Ils ne doivent pas compter sur les phases d'ajustement en espérant alors une affectation plus conforme à leur souhait. S'ils restent sans affectation à l'issue de la phase principale, ils courent le risque d'une affectation d'office en juillet et en août 2018.

Un enseignant ne peut pas demander son propre poste (s'il en est titulaire à titre définitif) : cela entraîne l'annulation de son vœu. Si d'autres vœux sont formulés à la suite de ce vœu caduc, l'enseignant peut perdre son poste d'origine.

Un enseignant déjà titulaire d'un poste participant au mouvement principal est maintenu sur son poste d'origine s'il n'obtient aucun de ses vœux. Il ne peut pas participer aux phases d'ajustement.

Un enseignant qui obtient (hors mesure de carte scolaire) un poste de nature différente dans son école ne bénéficie pas de l'ancienneté acquise sur le poste précédemment occupé dans l'école.

La phase principale du mouvement est la seule à prendre en considération, pour tous les participants au mouvement :

- pour les enseignants déjà titulaires d'un poste, c'est la seule phase à laquelle ils peuvent participer.
- pour les enseignants sans poste, c'est la seule phase de publication exhaustive des postes (susceptibles d'être vacants ou vacants).
- la nomination est à titre définitif sauf si le poste obtenu exige un titre qui n'est pas détenu : liste d'aptitude de direction, CAFIPEMF, CAPA-SH.

Les phases d'ajustement ne concernent que les enseignants restés sans poste à l'issue de la phase principale.

- la nomination reste alors provisoire, sauf si le poste était resté vacant à l'issue de la phase principale sans nécessité de titres professionnels spécifiques. Dans tous les cas, une nomination d'office est à titre provisoire.

La dernière phase d'ajustement (11 septembre 2018) fait suite au comité technique paritaire de rentrée et ne concerne que les enseignants stagiaires 2017-2018 et les derniers personnels intégrés dans le département après consultation de la CAPD du 28 août 2018.

Tout enseignant en mouvement obligatoire a intérêt à formuler les **30 vœux** auxquels il a droit et parmi ces vœux un maximum de vœux géographiques, plus larges que les vœux précis.

Vœux précis

Tous les postes du département sont publiés en vœux précis : une nature de support sur une école.

Sont publiées sur le site Intranet dans la rubrique Mouvement départemental 2018, sous rubrique Bulletin départemental :

- la liste des sigles utilisés pour désigner toutes les catégories d'école et d'établissement.
- la liste des sigles utilisés pour désigner toutes les catégories de poste.

Vœux géographiques

Un vœu géographique est un vœu sur une catégorie de poste et une seule, sur toute l'étendue d'un secteur donné.

Un vœu géographique doit être formulé après lecture attentive de la composition du secteur car on peut obtenir le poste demandé sur toutes les écoles où se libère un poste de la catégorie.

C'est une stratégie pertinente pour élargir les vœux, d'autant plus qu'on accède ainsi en un seul vœu à tous les postes vacants ou susceptibles d'être vacants qui peuvent se libérer.

Les vœux géographiques ne sont possibles que lors de la phase principale du mouvement.

La cartographie des circonscriptions et des secteurs géographiques est publiée sur le site Intranet dans la rubrique Mouvement départemental 2018, sous rubrique Cartographie.

Certaines catégories de postes ne peuvent être demandées qu'en vœu précis et pas en vœu géographique. Les seules catégories de postes accessibles en vœu géographique sont les suivantes :

Nature support	Observations
CLIS.1.MEN OPTION D	CLASSE D'INCLUSION SCOLAIRE HANDICAPÉ MENTAL OPTION D
ENS.CL.ELE SANS SPEC.	ADJOINT CLASSE ÉLÉMENTAIRE SANS SPÉCIALITÉ
ENS.CL.MA SANS SPEC.	ADJOINT CLASSE MATERNELLE
MA.G.RES OPTION G	MAÎTRE G
REG.ADAP OPTION E	MAÎTRE E
T.R.S. SANS SPE.	TITULAIRE REMPLAÇANT DE SECTEUR (ANCIENNEMENT REGROUPEMENT DE SERVICE)
TIT.R.BRIG SANS SPEC.	TITULAIRE REMPLAÇANT (EX-BD) - REMPLACEMENTS DANS LE DÉPARTEMENT
TIT.R.ZIL SANS SPEC.	TITULAIRE REMPLAÇANT BIS (EX-ZIL) - REMPLACEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION
DIR.EC.ELE	DIRECTEUR ECOLE ÉLÉMENTAIRE
DIR.EC.MAT	DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE

Le vœu géographique sur poste de direction est décliné en nombre de classes. Exemple : un vœu géographique DIR.EC.ELE 2 classes est différencié d'un vœu géographique DIR.EC.ELE 3 classes.

Commentaire sur la catégorie ENS.CL.MA SANS SPEC. : Attention le vœu géographique ne dissocie pas les postes adjoint en maternelle des postes adjoint maternelle en élémentaire. Ne faire ce type de vœu géographique que s'il est indifférent d'enseigner en maternelle ou en élémentaire (voir ci-dessous).

Vœux liés

Deux enseignants peuvent lier leurs vœux. Il est possible de formuler à la fois des vœux liés et des vœux non liés. La seule contrainte est la stricte coordination des deux enseignants sur les vœux liés.

Principe de traitement :

1. L'algorithme vérifie si pour l'enseignant qui a le plus fort barème (en partant du rang de vœu le plus bas) un vœu peut être satisfait.
2. Tout vœu non satisfait entraîne la neutralisation de ce dernier et du vœu lié de l'enseignant qui a le plus faible barème.
3. Si un vœu peut être satisfait : l'algorithme vérifie si le vœu lié de l'enseignant qui a le plus faible barème peut l'être également.
4. Si le vœu lié de l'enseignant qui a le plus faible barème peut être satisfait : les postes correspondants sont obtenus.
5. Si le vœu lié de l'enseignant qui a le plus faible barème ne peut pas être satisfait : les deux vœux liés sont neutralisés.

Rappel :

Un enseignant ne peut pas demander son propre poste (s'il en est titulaire à titre définitif) : cela entraîne l'annulation de son vœu et de celui avec lequel il a lié ce vœu.

Conclusion : Les vœux liés sur une même nature de support dans un même établissement ont une probabilité très faible de satisfaction. En effet il faut que deux postes identiques soient ou deviennent vacants dans un même établissement et puissent être obtenus avec le barème le plus faible.

Ils doivent être utilisés dans un sens conditionnel « si la personne avec qui je lie mes vœux obtient le poste A alors j'obtiens le poste B, sinon rien ne bouge ». Il est conseillé pour les enseignants en mouvement obligatoire de les doubler par des vœux non liés.

Vœux incompatibles avec l'exercice à temps partiel

Certaines **fonctions** sont **incompatibles** avec l'exercice du **temps partiel** :

- Les postes de titulaire remplaçant (ex-BD) et de titulaire remplaçant bis (ex-ZIL)
- Les postes de maîtres formateurs
- Les postes d'éducateur en internat
- Les postes de direction pour les écoles à 4 classes et plus
- Les postes de plus de maîtres que de classes
- Les postes en ULIS
- Les postes d'enseignant en classe d'accueil des élèves Singapouriens
- Les postes d'adjoints exerçant dans une classe dédoublée

L'incompatibilité entraîne la neutralisation du vœu.

- les **directeurs d'une école à 2 ou 3 classes** peuvent solliciter un temps partiel de droit ou sur autorisation. Le directeur à temps partiel conserve entièrement les charges et les responsabilités liées à sa fonction, même pendant les jours libérés par le temps partiel.

Voir notice sur le travail à temps partiel sur le site Intranet dans la rubrique Mouvement départemental 2018, sous rubrique Temps partiel.

Rappel : Le temps partiel est une quotité de service. Un personnel nommé à titre définitif reste titulaire de 100 % de son poste. L'arrêté de nomination est donc à 100 %.

Vœux de direction

Pour une affectation à titre définitif sur un poste de direction (2 classes et plus), il est nécessaire d'être inscrit ou réinscrit sur la liste d'aptitude 2018.

Les postes de direction sont accessibles à titre provisoire aux enseignants non titulaires de la liste d'aptitude, **à la condition expresse qu'ils s'engagent à assurer l'intérim de direction de l'école à la rentrée scolaire s'il n'y a pas de volontaire dans l'école.** (Voir annexe priorités).

Les postes « chargé d'école » élémentaire ou maternelle sont libellés « directeur d'école 1 classe ». L'inscription sur liste d'aptitude n'est pas requise pour une nomination à titre définitif sur ce type de support. Ces postes « directeur d'école 1 classe » ne sont pas incompatibles avec l'exercice à temps partiel.

Important : Cas particulier des postes de direction ayant une décharge 50 % ou totale : les postes vacants sont soumis à commission d'entretien. Voir annexe postes spécifiques.

Vœux d'adjoint maternelle en élémentaire

Les postes d'adjoint maternelle en élémentaire sont étiquetés « ENS.CL.MA SANS SPE » sans différenciation des postes d'adjoint maternelle classiques.

Si le poste est publié dans une école élémentaire (E.E.PU), il s'agit alors d'un poste d'adjoint maternelle en élémentaire.

Ne formuler ces vœux que s'il est indifférent d'enseigner en maternelle ou en élémentaire. La classe étiquetée au mouvement « ENS.CL.MA SANS SPE » peut se révéler classe élémentaire. En

effet, la composition des classes peut fluctuer en fonction des effectifs d'élèves et de l'organisation interne de l'école. D'autre part, un adjoint de classe maternelle dans une école élémentaire peut garder sa classe maternelle lorsqu'il devient directeur de l'école élémentaire. De même, dans ces écoles, un poste d'adjoint élémentaire étiqueté « ENS.CL.ELE SANS SPE » peut se révéler être un poste d'adjoint maternelle.

Vœux d'adjoint langue occitan

L'enseignement est organisé sous l'autorité et le contrôle de l'IEN de la circonscription. Il est assuré par échange de service au sein de l'école, conformément à la note de cadrage départementale. **L'habilitation définitive en langue « occitan » est requise pour postuler.**

Vœux d'adjoint élémentaire enfant du voyage

Ces postes sont consacrés à la scolarisation des enfants du voyage. Les enseignants affectés sur ces postes seront appelés à rencontrer les familles, les associations, les services sociaux mais aussi à se déplacer, le cas échéant, sur plusieurs écoles selon le projet spécifique déterminé par l'IEN de la circonscription en concertation avec les équipes.

Attention : des classes réservées à la scolarisation des enfants de plus de douze ans sont rattachées administrativement à une école, mais l'enseignant peut être amené à intervenir dans un collège du secteur selon un projet spécifique, rédigé avec l'équipe pédagogique et validé par l'IEN de la circonscription et le principal du collège. Se renseigner auprès des circonscriptions concernées.

Vœux EANA (UPE2A - postes d'Unités Pédagogiques pour Élèves Allophones Arrivants)

Ces unités pédagogiques (code CLIN travail sur une seule école) ou (code CRI travail sur plusieurs écoles) accueillent des enfants étrangers non francophones. L'objectif est de leur faire acquérir rapidement l'usage de la langue française afin de favoriser leur intégration dans le milieu scolaire. Le titre requis pour une nomination à titre définitif est la certification « **Français langue seconde** » (BO n°39 du 28 octobre 2004). Les enseignants qui ont obtenu ce titre sont prioritaires sur les enseignants sans titre qui ne peuvent être nommés qu'à titre provisoire.

Vœux « adjoint classe maternelle très petite section » (ENS ECMA G0106)

Le développement de l'accueil en école maternelle des enfants de moins de trois ans est un aspect essentiel de la priorité donnée au primaire dans le cadre de la refondation de l'école. Les postes concernés sont donc identifiés au mouvement intra-départemental (ENS ECMA G0106 – CL. EX. PEDA.). Les enseignants souhaitant postuler doivent être dans une démarche volontaire d'adhésion au projet de l'école et doivent s'informer des conditions de fonctionnement par consultation du projet d'école, contact direct avec le directeur ou l'IEN de la circonscription.

Les postes vacants sont soumis à commission d'entretien. Voir annexe postes spécifiques.

Vœux de titulaire remplaçant de secteur (T.R.S. SANS SPEC.)

Ces postes sont publiés sous le libellé **T.R.S. SANS SPEC.**, sur une école de rattachement. L'école de rattachement reste l'élément permanent. Elle est choisie par l'administration parmi les écoles bénéficiant d'au moins un quart de décharge de direction.

Les postulants y compris ceux qui enseignent à temps partiel doivent accepter la contrainte suivante, en contrepartie d'une nomination à titre définitif sur l'école de rattachement :

- une délégation à titre provisoire pour chaque année scolaire sur les fractions de service constitutives du regroupement, en fonction des nécessités de service.
- un service qui sera défini chaque année au mois de juin, après les résultats du mouvement, de façon à inclure tous les compléments possibles de temps partiel. Le regroupement peut être modifié par la suite en cas de nécessité.
- aucune garantie concernant l'unité fonctionnelle, maternelle ou élémentaire ou enseignement spécialisé.

Le principe est de morceler le moins possible les services et de pratiquer les meilleurs regroupements géographiques. À cette fin, le regroupement peut être assis sur des circonscriptions limitrophes. En

effet, la définition du service est prioritairement basée sur les nécessités de service et s'appuie sur la réglementation, elle ne peut donc être négociée.

De tels postes doivent être demandés en connaissance de cause.

Les services ainsi définis par l'administration seront publiés sur le site intranet (rubrique Mouvement départemental 2018, sous rubrique Titulaires de secteur) au mois de juin 2018 sous réserve d'ajustements, pour permettre l'organisation des services regroupés entre écoles. Ils seront portés à la connaissance de la CAPD du 3 juillet 2018.

Remarques importantes :

La composition des regroupements de service publiée lors des différentes phases du mouvement (juin, juillet, août, septembre) peut être constituée dans certains cas d'un service de titulaire remplaçant bis (ex-ZIL) d'une quotité inférieure à 100 % (25, 50 ou 75 %).

Les TRS effectuant le complément de service d'enseignants à 80% seront mis à disposition de la circonscription de rattachement en qualité de TR bis durant la période à temps plein des enseignants remplacés, avec toutes les missions inhérentes à leur qualité

Ce complément de service permet d'ajuster au mieux les regroupements de service et d'anticiper les temps partiels ou les décharges de direction à pourvoir. En effet, ce complément de service sera repris, en fonction des besoins et des disponibilités : l'enseignant sera affecté à hauteur de la présente quotité sur un service libéré suite à retour de congé maternité à temps partiel, changement de quotité de travail...

Les intéressés affectés sur ces compléments de service seront informés de la modification de leur regroupement de service via le courriel I-Prof, en temps réel, et recevront ultérieurement leur arrêté d'affectation.

Les personnels affectés sur un poste partagé, amenés à se déplacer pendant la semaine sur deux, trois ou quatre établissements, ne perçoivent pas l'ISSR. Le remboursement des frais engagés est effectué sur la base des textes relatifs aux frais de déplacement (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

Cas particulier du retour sur poste après congé maternité :

- Si le poste a été occupé à la rentrée, le titulaire revient sur son regroupement de services à l'issue de son congé maternité. Une quotité de service différente de la quotité initiale entraîne une modification du regroupement.

- Si le poste n'a pas été occupé à la rentrée, le service de l'enseignant n'est défini qu'à l'issue du congé, lors de la reprise du titulaire, sur un poste le plus en adéquation possible avec sa situation.

Vœux de Titulaire remplaçant bis formation REP+

TIT.R.ZIL (2584) SPECIALITE : CL EX PEDA (G0106) (ZIL REP+)

Postes créés au titre de la refondation de l'éducation prioritaire (REP+ des secteurs de collège Lormont Lapierre et Montaigne et du secteur de collège Blanqui de Bordeaux). Ces postes sont rattachés auprès de l'IEN de la circonscription de Lormont. Ce sont des moyens de remplacement pour les 9 journées de décharge des enseignants du REP+. Ils interviennent sur les écoles :

Du secteur de collège Lapierre :

0330289K	E.M.PU PAUL FORT LORMONT
0330290L	E.M.PU SUZANNE DEBRAT LORMONT
0331469T	E.M.PU ROMAIN ROLLAND LORMONT
0332029B	E.M.PU JEAN CONDORCET LORMONT
0332258A	E.M.PU ROSA BONHEUR LORMONT
0330862H	E.E.PU PAUL FORT LORMONT
0330863J	E.E.PU ROMAIN ROLLAND LORMONT
0332055E	E.E.PU CONDORCET LORMONT
0332141Y	E.E.PU MARIE CURIE LORMONT

Du secteur de collège Montaigne :

0331782H	E.M.PUMONTAIGNE LORMONT
0332134R	E.M.PU EUGENE LEROY LORMONT
0332312J	E.M.PU JEAN ROSTAND LORMONT
0332117X	E.E.PU ALBERT CAMUS LORMONT
0332269M	E.E.PU MARCEL PAGNOL LORMONT
0332421C	E.E.PU JEAN ROSTAND LORMONT
0332752M	E.E.PU ECOLE VERTE DU GRAND TRESSAN LORMONT

Du secteur de collège Blanqui :

0330237D	E.M.PULE POINT DU JOUR BORDEAUX
0332860E	E.E.PU LABARDE BORDEAUX
0333049K	E.E.PU CHARLES MARTIN BORDEAUX
0333118K	E.E.PU ACHARD BORDEAUX

À noter, qu'en cas de besoin, ils peuvent également être sollicités pour intervenir sur l'ensemble de la circonscription.

Ces postes sont soumis à commission d'entretien. Voir Annexe 3 – Les postes spécifiques.

Vœux de PDMQDC

MAITRE SUP (MSUP) SPECIALITE : SANS SPEC. (G0000) Adjoint élémentaire ou maternelle du dispositif « plus de maîtres que de classes »

Au terme de la première année d'exercice, après concertation en conseil des maîtres et accord de l'intéressé, sous couvert de l'IEN, il peut être convenu d'un échange de service d'au moins une année entre le titulaire et un adjoint de l'école.

Le titulaire conserve alors son poste de PDMQDC et exerce sur un poste d'adjoint.

Circulaire relative au mouvement départemental 2018 des enseignants du 1^{er} degré public de la Gironde

ANNEXE 3

LES POSTES SPÉCIFIQUES

Dossier de candidature et/ou entretien

Ces postes font l'objet d'un dossier de candidature (lettre du candidat, CV) et/ou d'entretien auprès d'une commission. **La plupart des commissions ont lieu avant la publication des postes sur SIAM.** Ces commissions font l'objet d'une fiche de poste accompagnée d'une fiche de candidature.

Les fiches de poste et de candidatures sont publiées sur le site Intranet rubrique Mouvement départemental 2018, sous rubrique Postes soumis à commission d'entretien.

Les catégories de poste

- **Si avis équivalent, postes dont l'affectation s'appuie sur le barème :**
 - les postes avec activités périscolaires USEP qui apparaissent sous le libellé « ENS.CL.ELE CL EX PEDA »
 - les adjoints classe élémentaire « français bilingue » des classes « d'accueil des enfants singapouriens »
 - les enseignants du centre de classes citadines
 - les postes de BD FLS (français langue seconde) et UPE2A pour enseignement aux enfants non francophones.
 - les enseignants référents
 - le poste d'animateur CASNAV
 - les postes de direction d'écoles maternelles où sont implantées des UEM
 - les postes d'enseignants dans une UEM
 - le poste spécialisé au sein d'une UE-TSA à l'E.M.PU A. France de Bordeaux
 - le poste ULIS en école de l'E.E.PU Van Gogh de Cenon (autisme)
 - le poste ULIS en collège du CLG G. Rayet de Floirac
 - les enseignants à l'école à l'hôpital
 - les enseignants en établissement pénitentiaire et en centre éducatif fermé
 - les postes en EREA
 - les postes du dispositif « plus de maîtres que de classe » (ENS MSUP G0000)
 - les directions d'écoles donnant lieu à une décharge égale ou supérieure à 50 %
 - les directions d'école en REP
 - les postes d'adjoint, de directeur ou de Titulaire remplaçant bis « formation » situés dans les écoles classées en REP+
 - les postes d'adjoint classe maternelle très petite section (TPS) (ENS ECMA G0106)
 - les postes d'adjoint en classe dédoublée

- **Postes attribués sur la base d'un classement au regard du profil de l'enseignant :**
 - les conseillers pédagogiques de circonscription et départementaux
 - les postes d'enseignants mis à disposition de CANOPE
 - les postes de direction CMPP
 - les postes de coordonnateur AVS
 - les secrétaires de CDOEA et ULIS
 - le poste de coordonnateur du SAPAD
 - les postes de direction administrative et pédagogique d'établissement spécialisé
 - le poste de direction SESSAD « Handicapés moteurs »

Les modalités de profilage

Deux modalités de profilage :

- **Le candidat postule sur l'ensemble des postes d'une catégorie :**
Pour les classes dédoublées, les postes USEP, les directions en REP, les adjoints en REP+, les TR bis formation en REP+, les directeurs en REP+, l'avis rendu par la commission est valable sur l'ensemble des postes de la catégorie.

- Le candidat postule sur un poste précis :

Le candidat précise obligatoirement le ou les postes demandés. Dans ce cas, il est possible d'être convoqué à plusieurs entretiens. Un avis est rendu pour chaque poste choisi.

Les modalités d'affectation

La participation à une commission engage le candidat s'il est retenu.

Les modalités d'obtention d'un poste profilé peuvent être variables (voir liste des postes ci-dessus) :

- après avis avec départage des candidats au barème en cas d'égalité ;
- après classement.

Si la commission d'entretien rend :

- un avis « très favorable » ou un avis « favorable » : le poste est obtenu à titre définitif.
- un avis « réservé » : le poste peut être obtenu à titre définitif sous réserve de suivre d'un module de formation continue spécifique et de satisfaire une attente profil / besoins.

Les avis ne sont valables que pour l'année en cours.

Pour les six dernières catégories de poste (postes PDMQDC, REP+, TPS, classe dédoublée, directeur déchargé 2 jours et plus et direction en REP) : si un poste se découvre par le jeu du mouvement, il peut être obtenu à titre provisoire suite à un vœu précis ou géographique sans avoir passé de commission d'entretien (cf. « cas particulier des commissions premières » et Annexe 4 – Les priorités).

Les cas de dispense d'entretien

- **Pour les postes profilés en REP+** : les enseignants déjà titulaires d'un poste profilé en REP+ ayant obtenu un avis « très favorable » de l'Inspecteur de l'éducation nationale.
- **À l'avenir, pour les postes de direction en REP** : les enseignants déjà titulaires d'un poste de direction en REP ayant obtenu un avis « très favorable » de l'Inspecteur de l'éducation nationale.
- **Pour les classes dédoublées** : les enseignants titulaires d'un poste d'adjoint (adjoint maternelle, adjoint élémentaire, USEP et ULIS en école), d'un poste PDMQDC ou d'un poste de direction dans une école où sont implantées des classes de CP et/ou CE1 dédoublées, dont la candidature est proposée par le conseil des maîtres et validée par un avis « très favorable » de l'Inspecteur de l'éducation nationale. Il sera alors procédé à un transfert ou une transformation de leur poste.

Précisions :

- o Les postes de direction : l'enseignant peut, s'il le souhaite, conserver la direction d'école. Il n'y a, dans ce cas particulier, ni transfert ni transformation de poste.
- o Les PEMF peuvent candidater. S'ils sont retenus, ils renoncent de fait à leur mission de formateur.

Condition : engagement de 3 ans sur le dispositif « classes dédoublées » (eu égard aux enjeux de formation et d'affermissement des pratiques pédagogiques).

Cas particulier des commissions premières

Les enseignants qui obtiennent un poste **PDMQDC, REP+, TPS, classe dédoublée, directeur déchargé 2 jours et plus et direction en REP** au mouvement principal ou au mouvement provisoire si le poste est resté vacant, peuvent être titularisés à la rentrée suivante sur le poste à condition :

- d'obtenir un avis « très favorable » lors d'une commission première.
- de s'engager à prendre le poste.

Ces commissions premières ont lieu en amont des appels à candidature. L'enseignant nommé à titre provisoire est seul à passer la commission d'entretien pour le poste, si l'avis n'est pas très favorable, la commission est ouverte à tous.

Lorsque l'avis est favorable ou réservé, il est enregistré pour la participation au mouvement et donne priorité à l'agent sur le poste à avis équivalent.

Circulaire relative au mouvement départemental 2018 des enseignants du 1^{er} degré public de la Gironde

ANNEXE 4

LES PRIORITÉS

En dehors des priorités liées au traitement des mesures de carte scolaire (voir annexe traitement des mesures de carte scolaire) les priorités sont de deux ordres :

- celles liées à la détention d'un titre : liste d'aptitude, diplôme ASH, CAFIPEMF
- celles données aux enseignants sans titre sur les postes nécessitant le titre, pour la continuité pédagogique.

Les codes priorités sont publiés sur le site Intranet rubrique Mouvement départemental 2018, sous rubrique Codes priorités mouvement.

Priorité sur postes de direction

- inscrit sur liste d'aptitude : code priorité 21 pour une nomination à titre définitif.
- non inscrit : code priorité 29 pour une nomination à titre provisoire.

Remarque : **les postes de direction sont accessibles aux enseignants non titulaires de la liste d'aptitude, à la condition expresse** qu'ils s'engagent à assurer l'intérim de direction de l'école à la rentrée scolaire s'il n'y a pas de volontaire dans l'école. **L'année suivante**, s'ils ont demandé leur inscription sur la liste d'aptitude et l'ont obtenue, ils peuvent obtenir le même poste de direction à titre définitif en code priorité 1 (priorité absolue sur tous les postulants) **aux deux conditions suivantes qui doivent être simultanément remplies** :

- Poste de direction obtenu en 2017 à titre provisoire au mouvement principal ou lors de la première phase d'ajustement (si le poste était resté vacant à l'issue du mouvement principal)
- Intérim de direction effectivement assuré en 2017-2018 sur le poste attributaire de la priorité 1

Cas particulier d'un intérim de direction assuré par un titulaire d'un poste d'adjoint dans l'école. Si l'intérim de direction est supérieur ou égal à deux années scolaires, l'enseignant peut bénéficier de la priorité 1 s'il a demandé son inscription sur la liste d'aptitude et l'a obtenue.

Priorité sur postes UPE2A

- titulaire de la certification « **Français langue seconde** » : code priorité 11 pour une nomination à titre définitif.
- non titulaire : code priorité 19 pour une nomination à titre provisoire.

Priorité sur postes de maître G

Les postes de de maître G en RASED ne sont accessibles qu'aux titulaires du CAPA-SH option G (code priorité 61 pour une nomination à titre définitif) ainsi qu'aux sortants de stage de formation (code priorité 63 pour une nomination à titre provisoire).

Priorité sur postes d'enseignement spécialisé (ASH)

Les stagiaires en formation CAPPEI n'ont aucune priorité sur les postes qui leur ont été attribués comme lieu de stage. Ils sont dans l'obligation de solliciter des postes correspondants à l'option préparée.

Les règles de priorité sont les suivantes :

- **code priorité 61** : CAPSAIS complet ou CAPA-SH option correspondante au poste : nomination à titre définitif.
- **code priorité 63** : Sortants de stage CAPA-SH de l'option ou candidats libres 2018 : nomination à titre provisoire (transformée en titre définitif à la rentrée suivant l'obtention du diplôme).
- **code priorité 67** : CAPSAIS complet ou CAPA-SH option DIFFERENTE : nomination à titre provisoire.
- **code priorité 68** : SANS CAPSAIS ou CAPA-SH mais priorité de retour sur poste : nomination à titre provisoire.

- **code priorité 69** : SANS CAPSAIS ou CAPA-SH : nomination à titre provisoire.

Remarque : l'option du CAPA-SH requise pour la nomination à titre définitif se lit toujours dans le libellé du poste publié.

Priorité sur postes de conseillers pédagogiques

Poste soumis à commission d'entretien

Tous les conseillers pédagogiques, aussi bien généralistes que spécialisés en EPS, langues vivantes étrangères, arts plastiques, éducation musicale, TICE doivent remplir la condition suivante : être titulaire du titre requis ou être admissible pour postuler.

Titre requis : CAEA / CAFIPEMF Toutes spécialités / C.ECA.ECO / C.E.AN.COM

La nomination est à titre définitif si titre

La nomination est à titre provisoire si admissible

Les candidats sont classés

TPD ou PRO 61 rang de classement 1

TPD ou PRO 62 rang de classement 2

TPD ou PRO 63 rang de classement 3

TPD ou PRO 64 rang de classement 4

../..

Code 90 : poste inaccessible si pas de titre ou si avis défavorable

Cas particulier des **CP adjoint IEN ASH** : la nomination à titre définitif n'est possible que si l'enseignant est titulaire d'un CAFIPEMF toute spécialité et d'un CAPA-SH toute spécialité.

Priorité sur les postes de Brigadier Départemental CAPA-SH / CAPPEI (BD CAPASH)

Les enseignants affectés sur ces postes ont pour vocation de remplacer les stagiaires en formation en 2018-2019 pour préparer le CAPPEI des options Troubles moteurs, Troubles cognitifs et Enseignement adapté.

Ils sont chargés :

- d'assurer le complément de service ou le remplacement des stagiaires au CAPPEI lors de leurs regroupements à l'ESPE.
- du remplacement des différents stages de formation continue.
- des remplacements des congés de maladie.

Ces enseignants bénéficieront d'un accompagnement pédagogique spécifique et d'une aide à la prise de fonction.

Les modalités de remplacement seront déterminées à partir des modalités de la formation CAPPEI.

Les enseignants titulaires du CAPSAIS / CAPA-SH sont prioritaires pour exercer sur ces postes.

Les priorités sont les suivantes :

- **code priorité 61** : CAPSAIS complet ou CAPA-SH toutes options : nomination à titre définitif.
- **code priorité 63** : sortants de stage CAPA-SH ou candidats libres 2018 toutes options : nomination à titre provisoire (transformée en titre définitif à la rentrée suivant l'obtention du diplôme).
- **code priorité 68** : SANS CAPSAIS ou CAPA-SH mais priorité de retour sur poste : nomination à titre provisoire.
- **code priorité 69** : SANS CAPSAIS ou CAPA-SH : nomination à titre provisoire.

Ces postes apparaissent avec le libellé : RE.BRI.ASH sans spéc. G0000

ATTENTION : Le fait d'être nommé sur un poste de remplaçant implique l'engagement à pouvoir se rendre dans toutes les écoles de la circonscription ou du département. Il est donc absolument indispensable de disposer d'un moyen de déplacement.

Les maîtres affectés sur ces postes effectuent des remplacements aussi bien en élémentaire, en maternelle qu'en enseignement spécialisé, quelle que soit la nature de leur nomination.

Circulaire relative au mouvement départemental 2018 des enseignants du 1^{er} degré public de la Gironde

ANNEXE 5

RÉPERCUSSIONS POUR LES PERSONNELS DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Une bonification

Les enseignants mis dans l'obligation de participer au mouvement suite à une mesure de carte scolaire bénéficient d'une **bonification de 10 points**.

Généralités

Une mesure de carte scolaire porte toujours sur une catégorie de poste précise. On distingue ainsi les postes en fonction des natures de support et des spécialités (adjoint classe maternelle sans spécialité, adjoint classe élémentaire sans spécialité...)

Si un poste, relevant de la catégorie ciblée par la mesure de carte scolaire, est vacant dans l'école c'est sur ce dernier que porte d'office la mesure. Il n'y a donc pas d'enseignant concerné, excepté éventuellement le directeur lorsque la mesure conduit à une baisse de l'indice de direction.

Rappel : un poste occupé à titre provisoire est considéré comme vacant. Seul un enseignant nommé à titre définitif peut être en mesure de carte scolaire.

La règle du dernier nommé

Si aucun poste n'est vacant dans l'école concernée par une mesure de carte scolaire, celle-ci s'applique au dernier nommé à titre définitif, sur la même catégorie de poste.

Si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, l'enseignant contraint de participer au mouvement est celui dont le barème est le plus faible (barème de base sans bonification autre que RQTH) au moment de la mesure. Dans une école ayant une décharge de direction totale, l'enseignant titulaire de ce poste est concerné au même titre que les adjoints s'il est le dernier nommé. Le dernier nommé parmi les adjoints restants sera ensuite réaffecté sur le poste de décharge.

Dans un groupe scolaire où il y a eu transfert d'enseignants, c'est le dernier nommé sur le groupe dans la catégorie de poste qui est concerné par la mesure.

Un enseignant touché par une mesure de carte scolaire, qui obtient au mouvement une affectation à titre définitif, conserve l'ancienneté de son précédent poste (modalité d'affectation : REA). En conséquence, si une mesure de carte scolaire intervient dans sa nouvelle école, cette ancienneté sera prise en compte dans l'application de la règle du dernier nommé. Une nomination à titre provisoire ne permet jamais de garder l'ancienneté sur le poste précédent.

Si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, c'est l'enseignant au plus petit barème qui est touché par la mesure.

Cas particulier des enseignants affectés avant le mouvement 2009 à titre provisoire sur les postes « USEP » : pour la détermination du dernier nommé en cas de fermeture d'une classe élémentaire, les années à titre provisoire de ces enseignants seront prises en compte.

Cas particulier des enseignants bénéficiaires de la majoration de barème au titre de la RQTH :

Cette majoration de barème est prise en compte si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date à la condition que la RQTH soit en cours de validité.

La règle du retour prioritaire

Un enseignant mis en mouvement obligatoire suite à une mesure de retrait ou de retrait à confirmer (blocage) bénéficie d'une priorité de réaffectation sur son école (ou dans une école du RPI où le poste est supprimé) sur un poste de même catégorie. Pour en bénéficier, il doit saisir ce vœu au rang souhaité et il l'obtiendra si le poste est vacant ou le devient. L'enseignant ainsi nommé retrouve l'ancienneté acquise dans l'école. Cette priorité de retour dans l'école d'origine est valable jusqu'à l'année N + 2.

Si une mesure de transfert ou de transformation est annulée avant la rentrée, la règle du retour prioritaire s'applique.

Cas de transfert ou de transformation d'un poste

Il peut s'agir :

- du transfert d'un poste d'une école vers une autre école.
- du transfert sur un poste issu de la transformation d'un poste dans une école (exemple : un poste élémentaire devenant un poste maternelle).

En l'absence d'un enseignant volontaire, l'enseignant dernier nommé dans la catégorie est désigné. Il a le choix entre deux possibilités :

- Accepter le transfert direct (Participation facultative au mouvement : Barème non majoré - Pas de bonification carte scolaire - Assurance d'être maintenu(e) sur le poste si aucun des vœux demandés n'est obtenu)
- Refuser le transfert et participer au mouvement avec 10 points de bonification.

Nota : un enseignant qui refuse le transfert ne peut inscrire dans sa liste de vœux le poste concerné par la mesure.

Le volontariat

Si dans une école où une mesure est prononcée, un enseignant exerçant sur la catégorie de poste concernée est volontaire pour quitter l'école à la place du dernier nommé et avec l'accord de celui-ci, il sera mis en demande obligatoire et bénéficiera de la majoration de 10 points ou en cas de transfert/transformation des 3 choix précités. Si plusieurs volontaires se manifestent, c'est l'enseignant ayant le plus fort barème au moment de la mesure qui est désigné. Il ne bénéficie d'aucune priorité de retour.

Les volontaires doivent se manifester par écrit dès la notification des mesures.

Cas particulier des écoles primaires (école élémentaire comprenant des classes maternelles)

- En cas de blocage ou de fermeture d'un poste d'une des deux catégories (adjoint élémentaire ou adjoint maternelle), si un poste est vacant dans l'autre catégorie, l'enseignant touché par la mesure peut, à sa demande, être transféré sur ce poste. Il sera alors assimilé à un volontaire sur un poste transféré.

- Lors d'une mesure de retrait, de transfert ou de transformation, le volontaire peut être un adjoint de classe élémentaire ou maternelle sans dissociation. Cette possibilité reste liée au volontariat avec accord de l'enseignant désigné par la règle du dernier nommé, il est alors réaffecté dans l'école sur le poste de l'enseignant volontaire. **Cette possibilité ne concerne que les supports d'adjoint maternelle et élémentaire sans spécialité.**

Cas particulier des classes dédoublées

Lorsqu'il y a retrait d'un poste élémentaire ou d'une classe dédoublée dans une école comprenant une ou plusieurs classes dédoublées, la règle du dernier arrivé s'applique aux titulaires de postes d'adjoint élémentaire. Dans ce cas, un poste ENS ECEL G0000 n'est pas différent d'un poste ENS CP12, ENS CE12 et ENS ECEL G0106 (USEP).

Si la classe dédoublée est assurée par le directeur, en cas de retrait de classe dédoublée, ce dernier n'est pas concerné.

Incidence des mesures de carte scolaire sur les postes de direction

Les postes de chargé d'école (directeur d'école 1 classe) ne sont concernés que si le titulaire est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.

- Cas de fusion d'écoles :

Le nouveau poste de direction issu de la fusion est publié vacant.

La règle du dernier nommé s'applique. C'est le directeur le plus ancien sur son poste qui est prioritaire pour obtenir par transfert le nouveau poste de direction issu de la fusion (s'il refuse le transfert, le dernier nommé devient transférable).

Une priorité d'affectation est proposée au dernier nommé des deux directeurs (ou au volontaire) en concertation avec lui :

- sur une direction (qu'elle soit maternelle ou élémentaire) de la même commune ou d'une commune voisine et du même groupe de rémunération.
- à défaut de la dernière condition (même groupe de rémunération), la priorité d'affectation pourra être proposée sur le groupe immédiatement supérieur.

Si l'un des deux postes de direction est vacant, ou devient vacant à la rentrée suivante, le directeur restant est prioritaire pour obtenir le nouveau poste de direction issu de la fusion.

- Incidence des retraits ou blocage de postes d'adjoint :

o Suppression d'une classe :

10 points de majoration sont attribués aux directeurs qui souhaitent participer au mouvement lorsque la suppression d'une classe modifie leur groupe de rémunération (toutefois, l'indice de rémunération est maintenu pendant l'année scolaire suivant la mesure).

Cette majoration demeure valable l'année suivante si le directeur n'a pas obtenu satisfaction.

Si la mesure de carte scolaire intervient après le mouvement (scission d'école, ajustement de rentrée), cette majoration sera valable pour l'année N + 1 suivant la mesure et, en cas de maintien sur le poste d'origine, pour l'année N + 2.

Remarque : la diminution ou suppression de décharge n'entraîne aucune majoration de barème pour le directeur.

o Blocage d'une classe :

Les directeurs concernés par un « blocage » de classe dans leur école, qui entraînerait une diminution de traitement, bénéficient d'une majoration de 10 points.

Le bénéfice des 10 points n'est conservé pour l'année suivante en cas de non satisfaction au mouvement N que si le blocage se transforme en fermeture.

Remarque : Les directeurs qui ont obtenu un autre poste au mouvement ne peuvent pas revenir dans leur école d'origine si le blocage est levé ou le retrait annulé.

Les enseignants « chargés d'école » (directeur d'école 1 classe) dont le poste devient directeur d'école 2 classes ont priorité de transfert sur ce poste s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude de direction. Sinon, la priorité s'applique sur le poste d'adjoint.

- Incidence des mesures de rentrée sur les décharges de direction :

Les mesures étudiées au CTSD de septembre n'auront aucun effet immédiat sur les décharges de direction.

La mesure, qu'elle se traduise par la création ou le retrait d'une classe, sera seulement prise en compte à la rentrée scolaire suivante.

Pour les mesures de blocage prises en février, dont le résultat n'est connu qu'au CTSD de septembre, la situation la plus favorable pour l'école en matière de décharge est retenue : maintien de la décharge pour l'année et régularisation seulement l'année suivante.

En revanche, si la situation est réglée au CTSD de Juin, la décharge est régularisée dès la rentrée.

Cas particulier de création d'un poste de décharge totale

Lorsqu'une ouverture de classe entraîne la création d'un poste de décharge totale dans une école dotée d'un poste de TRS, ce dernier est clos.

L'enseignant titulaire du poste de TRS est alors en mesure de transfert de poste et dispose des deux possibilités énoncées ci-dessus pour le poste de décharge totale ouvert.

Circulaire relative au mouvement départemental 2018 des enseignants du 1^{er} degré public de la Gironde

ANNEXE 6

CONSERVATION DE POSTE

Pour les enseignants en congé parental

Un enseignant en position de congé parental conserve le poste dont il est titulaire.

Remarque : En cas de **réintégration** en cours d'année scolaire **postérieure** au **31 octobre 2018**, l'enseignant précédemment en congé parental est affecté provisoirement sur un autre poste jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Il ne reprendra son poste qu'à la rentrée suivant sa réintégration.

Pour les enseignants en congé de longue durée

Les enseignants en congé de longue durée ne conservent pas leur poste.

Un enseignant en position de CLD ne peut participer au mouvement 2018 que si le comité médical a émis un avis favorable à une reprise de fonctions à temps complet ou à temps partiel thérapeutique au plus tard le 1^{er} septembre 2018.

Dans ce cas, une priorité retour est appliquée sur la circonscription d'origine du poste dont il a été titulaire.

Pour les enseignants en délégation sur un autre poste

Les enseignants en difficulté dans une école qui demandent **pour la deuxième année** consécutive une délégation sur un autre poste afin de ne pas réintégrer leur école d'origine, se verront affectés la deuxième année à titre provisoire avec **fermeture de leur affectation d'origine**.

Les positions interruptives

Les enseignants en position de détachement, de disponibilité, ou de mise à disposition (exemple : mise à disposition de la MDPH) ne conservent pas leur poste.